

GAU: le délai de 52 min avant d'aviser le parquet d'un placement en GAU est trop long.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00580	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE - DE REJET

Le 01 mai 2010, devant Nous, Loïc BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLÄS, Greffier,

en langue française qu'il comprend ;

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur **XXXXXXXXXX** ROXXXXXXXXXX
né le 23 Octobre 1974 à AIN KEBIRA (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

POUR COPIE
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 29/04/2010 à 10 h 40,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 30 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître BULTEAU et Maître LEQUIEN entendus en leurs observations, soulèvent plusieurs moyens:

- L'articulation entre le contrôle routier et le contrôle des documents de séjour : irrégularité. L'APJ a une mission de contrôle routier. Les contrôles des documents de séjour ne peuvent être effectués que par des OPJ.

En outre, l'APJ indique dans son procès-verbal que M. ROXXXXXXXXXX est de nationalité étrangère, ce qui n'est pas mentionné sur les documents présentés lors du contrôle routier. Le contrôle routier était satisfaisant, il n'y avait donc pas lieu de procéder à un contrôle des titres de séjour.
- Délai trop long entre le placement en garde-à-vue effectué à 10h40 et l'avis au parquet fait à 11h32.

- Détournement de procédure : interpellation à Tourcoing et transfert à la PAF.

- Le registre du CRA a été signé par l'intéressé après lecture faite alors que l'intéressé sait lire et écrire le français.

Maître BULTEAU et Maître LEQUIEN sollicitent à titre subsidiaire l'assignation à résidence.

JLD_LILLE_01-05-2010_R

Attendu que les conseils de M. ~~XXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXX~~ soulèvent plusieurs moyens pour contester la régularité de la procédure, notamment la régularité du contrôle d'identité et le fait que le Procureur de la République de Lille ait été avisé tardivement du placement en garde à vue de leur client ;

Attendu que le magistrat du ministère public doit être avisé dès le début de la garde à vue par un officier de police judiciaire selon l'article 63 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, un délai de 52 minutes s'est écoulé entre le placement en garde à vue et l'information du Procureur ; que ce magistrat, gardien des libertés individuelles a été avisé trop tardivement au regard des circonstances de l'espèce, le contrôle ayant été réalisé en plein centre ville de Tourcoing ; que ce seul moyen paraît suffisant pour considérer que la procédure n'est pas régulière ; il convient dès lors de rejeter la requête de M. Le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 01 mai 2010 à 11 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

Pour
